



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

PORTANT CREATION  
DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION  
SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

GENERES PAR LE DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES  
EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ DES DEPOTS DE PETROLE COTIERS (D.P.C.)  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONDEVILLE

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,  
LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code du travail,
- VU le Décret n°53 578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement),
- VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable émise en application du décret n°2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 (décret codifié aux articles D 125-29 à D 125-34 de la partie réglementaire du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 autorisant la société des Dépôts de Pétrole Côtiers (D.P.C.) à exploiter son établissement sur territoire de la commune de MONDEVILLE, 51 rue Gaston Lamy,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 portant approbation du plan particulier d'intervention des Dépôts de Pétroles Côtiers (D.P.C.) à MONDEVILLE.

**CONSIDERANT** que la SOCIÉTÉ DES DEPOTS DE PETROLE COTIERS (D.P.C.) est un établissement relevant du IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il convient, à ce titre, de doter la SOCIÉTÉ DES DEPOTS DE PETROLE COTIERS (D.P.C.) d'un comité local d'information et de concertation conforme aux prescriptions des articles D 125-29 à D 125-34 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article 515-15 du Code de l'Environnement concerne les communes de Mondeville, Caen, Colombelles et Hérouville Saint Clair,

**CONSIDERANT** qu'au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement est inclus dans ce périmètre d'exposition aux risques,

**CONSIDERANT** que des effets dominos sont possibles entre les installations de la SOCIETE DES DEPOTS DE PETROLE COTIERS et celles des SOCIETE TRAPIL et LES COMBUSTIBLES DE NORMANDIE, immédiatement voisines,

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site exploité par la société des Dépôts de Pétroles Côtiers (D.P.C.) à Mondeville.

### **ARTICLE 2 :**

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

#### **Le collègue « administration »**

comprend:

- Le préfet , ou son représentant,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

### **Le collège « collectivités territoriales »**

comprend :

- Le président du Conseil Général du Calvados ou son représentant,
- Le maire de la commune de Mondeville ou son représentant,
- Le maire de la commune de Caen ou son représentant,
- Le maire de la commune de Colombelles ou son représentant,
- Le maire de la commune d'Hérouville Saint Clair ou son représentant,
- Le président de la communauté d'agglomération Caen la mer ou son représentant.

### **Le collège « exploitants »**

comprend :

- Deux représentants de la direction de la société des Dépôts de Pétroles Côtiers (D.P.C.),
- Deux représentants de la direction de la société TRAPIL,
- Deux représentants de la direction de la société Les Combustibles de Normandie L.C.N..

### **Le collège « riverains »**

comprend :

- Le président du CREPAN (Comité régional d'Etudes pour la Protection et l'Aménagement de la Nature) ou du GRAPE (Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement) ou l'un de leurs représentants,
- Deux représentants des riverains situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques tel que précisé en annexe du présent arrêté,
- Le directeur de l'exploitation S.N.C.F. de Basse-Normandie ou son représentant,
- Un représentant des exploitants des installations portuaires commun à la capitainerie et à la direction du port,
- Un représentant de l'inspection académique du Calvados.

## **Le collège « salariés »**

comprend six représentants du personnel choisis parmi les membres de la délégation du personnel des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou /et les délégués du personnel en leur sein respectivement des Sociétés D.P.C., L.C.N., TRAPIL et des entreprises sous-traitantes et extérieures intervenant régulièrement sur le site de D.P.C., ces derniers étant retenus, le cas échéant, en accord avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Société D.P.C..

### **ARTICLE 3 :**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur des actions menées par l'exploitant de la société des Dépôts de Pétroles Côtiers (D.P.C.), sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ses installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyses critiques réalisées en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le code de l'environnement aux articles R 125-9 à R 125-14, en matière de droit à l'information sur les risques majeurs.

#### **ARTICLE 4 :**

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié, susvisé, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met au moins annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

#### **ARTICLE 5 :**

Le comité est présidé par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est laissé à la discrétion du président en coordination avec la préfecture.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le comité pourra se doter d'un règlement intérieur en cas de nécessité de préciser les dispositions du présent arrêté tout en s'y conformant.

## ARTICLE 6 :

L'exploitant de la société des Dépôts de Pétrole Côtiers (D.P.C.) adresse au comité au moins une fois par an, un bilan, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le Comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

## ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le représentant de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse Normandie ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Mondeville, Caen, Colombelles et Hérouville Saint Clair pendant un mois.

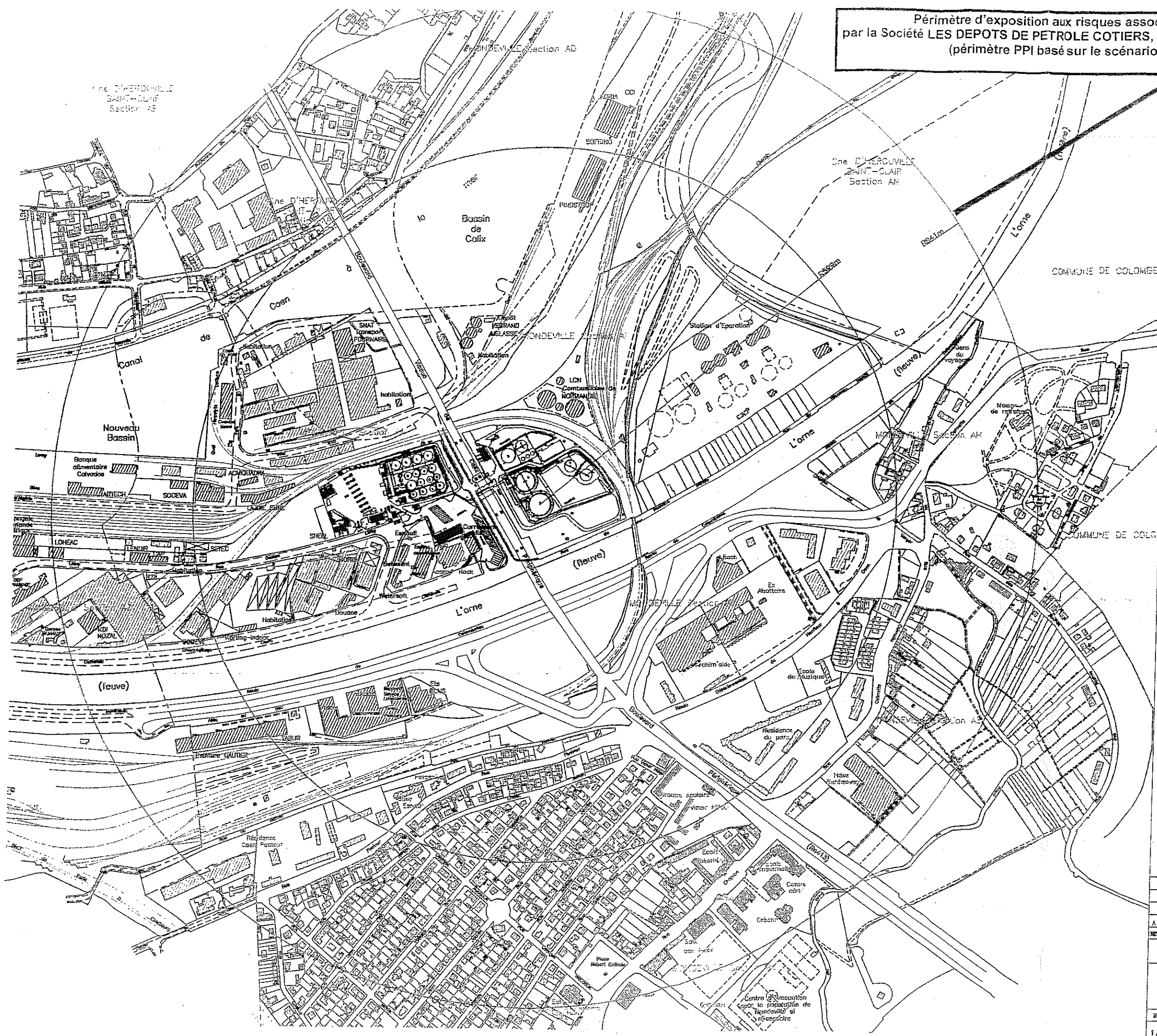
Fait à CAEN....., le ...21...DEC. 2006

LE PRÉFET,

  
CYRIL ACHOTY

Périmètre d'exposition aux risques associé aux installations exploitées  
 par la Société LES DEPOTS DE PETROLE COTIERS, 51 rue Gaston LAMY à Mondeville (14 12  
 (périmètre PPI basé sur le scénario enveloppe de Boil over)

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU



- Etablissement classé ICPE
- Etablissement classé ERP
- Autres Etablissements
- Périmètre Boil Over D1
- Périmètre Boil Over D2

A 20/04/2016		Date		100		P		F	
REP	DATE	OBJET DE LA DEMANDE	INDICER	VERIFIER	APPROUVE				
<b>DPC</b>		<b>DEPOTS DE PETROLE COTIERS</b>		51 rue Gaston LAMY		75000 PARIS			
<b>CAEN</b>		<b>BOIL OVER</b>		Distances D1 et D2					
REPONSE	DEPOT	APR	REQUIS	DESCRIPTION	EXAMEN	RECH			
1/2016	CAEN	00	P	GE	44	A			